Règlement ministériel du 13 novembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR150 à Emerange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de traversée, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR150 à Emerange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR150 entre l'intersection avec le CR152 et Emerange (CR150 PR0,00-014 - CR150 PR0,00+100).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

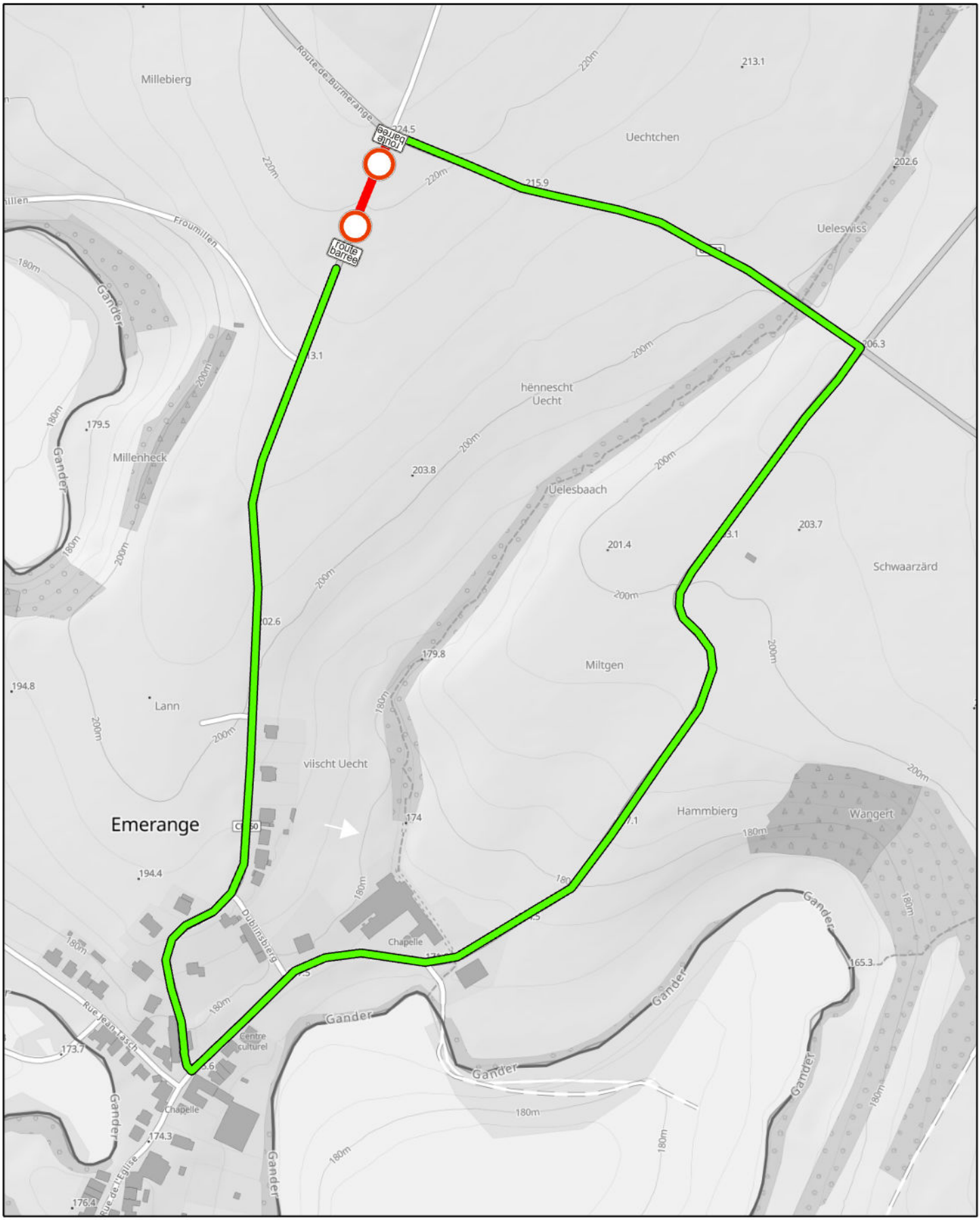
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 novembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 novembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



route barrée :
déviation :

26-59

Concerne: CR150
Travaux: traversée
Objet: règlement de circulation C,2a
Date : 16.11. - 17.11.2026

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées